



■ Décision SGA-DEC-2024-071

OBJET : REGIE DE RECETTE CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE (CMMD)

REACTUALISATION
OUVERTURE COMPTE DFT

Le Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision municipale n° 1983-08 en date du 06 juillet 1983 instituant une régie de recettes à l'Ecole de Musique,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1989 portant la création d'une classe de danse classique,
- Vu la décision municipale n°2020-042 en date du 10 février 2020, étendant l'objet de la régie de recettes du CMMD aux stages, formations manifestations et séjours musicaux des élèves inscrits en CHAM (Classes à Horaires Aménagés Musique) – Chœur C4 et majorant le plafond d'encaisse ainsi que le fond de caisse,

■ Considérant

Considérant la nécessité de réactualiser la régie de recettes CMMD,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 février 2024.

■ Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes CMMD (Conservatoire Municipal de Musique et de Danse).

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du conservatoire – Allée du Musée-60100 CREIL.

Article 3 : La régie encaisse les produits provenant des cours, ateliers, stages, locations d'instruments et séjours musicaux effectués par les élèves du Conservatoire.

La régie encaisse également les produits des droits d'accès aux manifestations payantes organisées par le Conservatoire.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Chèque-vacances,
- CB,
- Paiement en ligne

Le produit des recettes est perçu contre remise à l'usager d'une facture et ou d'une quittance issue d'un carnet à souche P1RZ délivré par le comptable public.

Article 5 : Dans le cadre de l'installation d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) acceptant le règlement par carte bancaire à la régie de recettes du Conservatoire, un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur titulaire.

Article 6 : Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 7 600 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité IFSE de régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une NBI dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité IFSE de régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Creil, le 22 février 2024



Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe des Services,
Corinne FABLET

Date de notification **26 FEV. 2024**

Date de publication sur le site de la Ville : **26 FEV. 2024**